

Gouvernement du Québec

## Décret 49-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou parmi ses employés-cadres;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;

ATTENDU QUE le paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation du milieu économique ou des affaires du territoire de la Corporation;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ils ont

cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bourgeois a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 342-2009 du 25 mars 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Bertrand Bolduc a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 224-2010 du 17 mars 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Susan Clarke a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 110-2011 du 16 février 2011, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Paquette a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 490-2013 du 15 mai 2013, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danielle McCann a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 880-2013 du 22 août 2013, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gilles Bourgeois, médecin-conseil et coordonnateur en traumatologie, Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Frédéric Abergel, directeur des affaires cliniques, médicales et universitaires, Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, en remplacement de madame Danielle McCann;

—madame Sandra Desmeules, conseillère municipale et membre du comité exécutif, Ville de Laval, en remplacement de monsieur Benoît Paquette;

—monsieur Frederic Leckner, fondateur et président, Maison Brison inc., en remplacement de monsieur Bertrand Bolduc;

QUE madame Anie Samson, conseillère, vice-présidente du comité exécutif et mairesse de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Susan Clarke;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62656

Gouvernement du Québec

## Décret 50-2015, 28 janvier 2015

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux

nommés parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Patricia Gauthier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 97-2013 du 4 septembre 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Lise Pouliot, directrice générale et membre du conseil d'administration, Centre de santé et de services sociaux Richelieu-Yamaska et directrice générale par intérim, Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu – Rouville, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, parmi les membres du conseil d'administration d'un établissement ou d'une agence visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Patricia Gauthier;

QUE madame Lise Pouliot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

62657